

Arrêt

n° 308 814 du 25 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bangoun/bafang et vous êtes né le [...] à Douala, ville située dans la région du Littoral au Cameroun.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez avec vos parents jusqu'à l'âge de 17 ans, quand vous décidez de fuir votre maison à cause des croyances religieuses de vos parents. Vos parents croient au culte des cranes, ils font également partie d'une secte religieuse et ils vous obligent à participer à des rituels.

Après avoir quitté la maison de vos parents, vous allez vous réfugier dans une église et c'est grâce à l'aide des prêtres que vous pouvez continuer vos études.

Bien que vous vous soyez éloigné de vos parents, vous continuez à être persécuté spirituellement par des gens qui font partie de plusieurs sectes, comme la franc-maçonnerie, le judaïsme, la Rose-Croix et toutes les églises du monde.

Certains des prêtres qui vous ont accueilli vous aident alors à partir pour venir étudier en Belgique.

Vous retournez encore quelques fois au Cameroun pour voir ces personnes jusqu'en 2018.

En 2019, vous perdez votre titre de séjour belge et vous vous rendez au Luxembourg, vous y restez jusqu'en 2021 et vous y demandez la protection internationale le 12 août 2021.

Vous allez ensuite en Allemagne où vous déclarez vouloir demander la protection des autorités allemandes mais vous quittez le pays sans vous présenter à l'entretien.

Vous revenez, ensuite, en Belgique et, le 1er février 2022, vous introduisez votre première demande de protection internationale auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande, vous remettez une copie de votre passeport, votre carte orange, une copie de la demande de protection faite au Luxembourg, une copie de la demande de protection faite en Allemagne, un certificat médical et les résultats d'examens médicaux.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Lors de votre entretien personnel au CGRA, vous présentez la première page d'un certificat médical établi pour introduire une demande de régularisation 9ter (Dossier administratif – farde Documents, pièce n° 4). Or, même si le CGRA ne peut que souligner le caractère incomplet de ce document qui se limite à mentionner les affections sur base desquelles vous introduisez cette demande et qui ne présente ni une date ni une signature visibles, il a néanmoins pris en compte le contenu de ce document. C'est pourquoi des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne lors du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la prise en compte de votre vulnérabilité dans le cadre de votre entretien personnel et de l'analyse de vos déclarations. Lors de votre entretien notamment, l'officier de protection a veillé à mettre en place un climat de confiance, afin de faciliter le bon déroulement de l'entretien et des pauses vous ont été proposées pour vous permettre de vous reposer.

Force est aussi de constater que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci.

En outre, étant donné qu'aucun avocat n'est intervenu dans votre dossier, le CGRA a pris l'initiative de contacter le centre dans lequel vous résidez actuellement pour tenter d'obtenir le certificat médical complet ainsi que tout autre type de document éventuel (Dossier Administratif – Email du 19 septembre 2023) et vous donner ainsi la possibilité d'étayer votre vulnérabilité particulière mais, à la date d'aujourd'hui, nous n'avons reçu aucune réponse ni de votre part ni du centre.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves

telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre des représailles de mort, des accusations de meurtre et des représailles spirituelles. À cet égard, vous craignez votre famille, les églises du Cameroun, l'autorité utilisée par les églises, le groupe de personnes qui étaient au Cameroun et qui vient du Gabon, du Congo, du Cameroun, du Nigeria et de la Côte d'Ivoire parce qu'ils veulent vous « utiliser comme une proie spirituelle pour gérer les églises du monde entier » (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2023, ci-après NEP CGRA p.7 et 8).

Premièrement, il convient de souligner la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale. Alors que vous avez quitté le Cameroun et êtes arrivé en Belgique en 2012, vous ne demandez la protection des autorités belges que le 1er février 2022, soit presque dix ans plus tard. Ce manque d'empressement à demander la protection internationale apparaît comme incompatible avec le comportement d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou à des critères prévus pour obtenir la protection subsidiaire. Questionné sur ce point, force est de constater que vos propos ne sont pas convaincants. Alors que vous dites que vous fuyez déjà les personnes mentionnées ci-dessus, vous affirmez ne pas savoir que vous pouviez demander la protection internationale parce que les personnes autour de vous ne vous ont pas donné les bonnes informations (NEP CGRA p. 6 et 7). Relevons également que pendant environ six ans vous avez fait des aller-retours au pays pour voir des connaissances et que vous dites avoir arrêté en 2018 parce que les personnes qui vous avaient aidé n'étaient plus là (NEP CGRA p.6).

En 2019, votre titre de séjour belge a été retiré parce que vous avez été surpris à uriner dans la rue. Vous quittez donc la Belgique pour vous rendre au Luxembourg où vous vivez encore presque deux ans avant d'introduire une demande de protection internationale en 2021. Or, il ressort de vos déclarations au Luxembourg (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays) que vous auriez eu un « appel spirituel » qui vous a poussé à demander la protection. Cependant, lors de votre entretien au CGRA vous ne mentionnez nullement cet événement. Invité à vous expliquer à ce sujet, votre réponse ne permet pas d'éclaircir vos propos lorsque vous dites : « C'est une instrumentalisation. C'est ce que je pensais, mais ce n'était pas vrai. Une instrumentalisation de ces gens-là. C'est comme ça qu'ils font pour donner l'impression aux personnes qui ont des dons, pour leur faire croire qu'ils peuvent être prêtres, archevêques, pasteurs et tout ça. Je n'ai aucun appel. » (NEP CGRA p.13).

L'introduction particulièrement tardive de votre demande de protection internationale en Belgique, ainsi que l'absence d'explication crédible à ce sujet, les aller-retours que vous avez faits au Cameroun et les incohérences relevées ci-dessus déforcent fondamentalement les craintes que vous invoquez.

Deuxièmement, dans la mesure où vous dites craindre des représailles spirituelles, il est indéniable que cette crainte se base sur de prétendues activités mystiques.

À ce sujet, vous racontez que depuis votre enfance vous avez un don, vous arrivez à détecter ce qui se passe aux gens autour de vous et quand vous parlez ou vous chantez, les choses que vous dites se produisent (NEP CGRA p.11). Lorsque vous refusez d'intégrer la secte dont vos parents font partie, ils décident de demander l'aide d'autres sectes telles que la franc-maçonnerie, le judaïsme, la Rose-Croix et le mouvement des églises au Cameroun pour prendre vos dons et vous utiliser comme une « proie spirituelle » (NEP CGRA p.8, 9, 10 et 11).

Ainsi, vos propos confus, hypothétiques, voire même délirants ne permettent pas d'accorder foi à vos craintes en cas de retour au Cameroun. Invité à expliquer quand ces sectes seraient rentrées en contact avec vous pour la première fois, vous répondez en disant : « On ne peut pas savoir, vu que c'est spirituel. En causant avec quelqu'un. Ça peut se faire sans savoir qu'il est dans une secte. » (NEP CGRA p.12). Exhorté à expliquer les problèmes que vous avez eus à cause de ces sectes, votre réponse est encore peu claire quand vous dites : « Il y a la présence des esprits, des démons francs-maçons [...] » (NEP CGRA p.11).

Or, cette crainte vis-à-vis de ces sectes se base sur de prétendues activités mystiques. Le Commissariat général constate ainsi le caractère totalement abstrait de cette crainte, laquelle ne repose sur aucun élément concret qui justifierait une crainte fondée dans votre chef. D'ailleurs, à la question de savoir ce qu'il pourrait vous arriver aujourd'hui si vous rentriez au Cameroun, vous répondez que « C'est spirituel » et qu'ils vont toujours savoir où vous êtes pour vous poursuivre (NEP CGRA p.13).

Pour conclure, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier l'origine et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine mystique que vous dites

craindre. Il souligne dès lors qu'en ce qui concerne de telles craintes, il ne voit pas en quoi l'État belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Dans la mesure où vous dites avoir été poursuivi « physiquement » et qu'ils ont essayé de vous « transformer en un homosexuel » en vous obligeant à avoir un rapport homosexuel dans une église (NEP CGRA p.11 et 12), le CGRA a le plus grand mal à croire à vos déclarations lorsque vous expliquez les raisons qu'ils auraient eues pour commettre un tel acte, et, plus précisément, votre explication selon laquelle : « Ces sont des mouvements qu'ils appellent « église » et ils sont tous entre eux des homosexuels et des lesbiennes. Quand ils voient quelqu'un qui est différent, ils veulent le transformer en homosexuel ou lesbienne. Ils ont procédé comme s'ils voulaient m'évangéliser et ils ont envoyé un homme que je ne connaissais pas. Et après avoir été exorcisé, avec les cendres qu'ils mettaient en l'air comme ça et c'est à ce moment-là que l'acte s'est passé. Dans cette petite chambre où je dormais. » (NEP CGRA p.12). Dès lors, le CGRA estime que vous avez été en défaut de rendre crédible les craintes que vous invoquez vis-à-vis de ces gens.

À propos de votre crainte d'être poursuivi pour la mort de votre beau-frère, votre grand-mère, votre tante et la femme de votre oncle, le manque total de tout commencement de preuve ainsi que le caractère purement hypothétique de ces accusations ne permettent pas de donner foi à vos déclarations. Vous vous limitez à dire que, lorsque vous êtes rentré au pays en 2018, des anciens voisins que vous avez rencontrés en ville vous ont dit que vous auriez été accusé de la mort de plusieurs personnes dans votre famille. Vous ne vous montrez pas intéressé à en savoir plus et vous quittez le pays sans jamais plus y revenir (NEP CGRA p. 10 et 11). Néanmoins, les allégations de ces personnes ne se basent sur aucun élément concret. Cela relève donc de suppositions de leur part. Considérant ce qui précède, le CGRA ne peut considérer cet élément comme pertinent dans l'analyse d'une hypothétique crainte en cas de retour en votre chef.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Relativement aux documents que vous versez pour appuyer vos déclarations, la copie de votre passeport, valable du 11 mai 2017 au 11 mai 2022 (Dossier administratif – farde Documents, pièce n° 1), tend à prouver votre identité et votre nationalité qui ne sont nullement remises en cause par le CGRA.

Les copies de vos demande de protection internationale au Luxembourg et en Allemagne (Dossier administratif – farde Documents, pièces n° 2 et 3) sont des preuves que vous y avez demandé la protection et ne peuvent pas changer l'analyse exposées ci-dessus.

Les documents médicaux que vous apportez (Dossier administratif – farde Documents, pièce n° 4) sont un indice de votre état de santé mais ne suffisent pas à eux seuls pour renverser le sens de la présente décision. Relevons à nouveau le caractère incomplet et non circonstancié du certificat médical que vous déposez et que vous n'avez invoqué aucune crainte particulière à cet égard, considérant au contraire ne souffrir d'aucune difficulté d'ordre psychologique (NEP CGRA p.8).

Quant à votre carte orange (Dossier administratif – farde Documents, pièce n° 5), elle ne peut qu'attester votre présence sur le territoire belge en tant que demandeur de protection internationale .

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part

quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un « *Moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et*

62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

Elle insiste notamment sur les craintes du requérant liées à la pathologie mentale dont il souffre.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil : « À titre principal, [de] réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et reconnaître [au requérant] le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que [le requérant] soit à nouveau [auditionné] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

« [...] ».

2. Email du 31 octobre 2023 de l'assistante sociale [T.A.]

3. Rapport de sortie du service psychiatrique Cadran (ISoSL, site agora) à Liège, daté du 26 septembre 2023 concernant son hospitalisation du 10 juillet 2023 au 25 août 2023

4. Certificat du Dr [L.P.], médecin généraliste, du 31/10/2023 concernant la prise du traitement médicamenteux.

5. Certificat médical type du 13 novembre 2023, rédigé par le psychiatre [N.R.].

6. Aline Nguini, « Les malades mentaux victimes de préjugés », 11 octobre 2021, sur le site <https://www.crtv.cm/2021/10/les-malades-mentaux-victimes-de-prejuges/>

7. OSAR, « Cameroun : personnes survivantes de la traite des êtres humains, intégration et soins psychologiques Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR », Berne, 29 décembre 2022, 23 pages.

[...] ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 10 juin 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir le « COI Focus CAMEROUN Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, Cedoca, 16 mai 2022 » (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, en cas de retour au Cameroun, des craintes de représailles spirituelles (et notamment d'être utilisé comme proie spirituelle), émanant de sa famille, des églises du Cameroun, de l'autorité utilisée par les églises, et de différentes groupes de personnes présentes tant au Cameroun que dans plusieurs autres pays, pour avoir fui les croyances religieuses de sa famille ainsi qu'en raison des accusations de meurtres portées contre lui.

Dans sa requête, la partie requérante invoque également une crainte de persécution, dans le chef du requérant, liée à la stigmatisation des malades mentaux émanant tant que ses autorités que de sa famille ; ainsi qu'une crainte émanant de ses autorités du fait d'être un demandeur d'asile débouté.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse considère qu'aucun crédit ne peut être accordé aux craintes alléguées par le requérant aux motifs pris, outre de la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale, du caractère « *confus, hypothétiques, voire même délirants* [...] » des propos du requérant, ainsi que du caractère abstrait et/ou hypothétique des craintes invoquées.

5.3. Or, en l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4. En effet, d'une première part, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité du récit du requérant.

5.4.1. A cet égard, le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse n'a pas à suffisance tenu compte du document médical – certes incomplet – déposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, lequel document mentionnait que le requérant souffrait de « *Troubles de la personnalité avec non compliance médicamenteuse et suivi médical, ayant pour conséquence une déscolarisation et une désocialisation. [...]* » (v. dossier administratif, Documents, pièce n°17, document n°4). En effet, si la partie défenderesse indique avoir mis en place des mesures de soutien, « *[...] sous la forme de prise en compte de votre vulnérabilité dans le cadre de [l']entretien personnel et de l'analyse de [ses] déclarations* », il ne ressort cependant nullement de la motivation de l'acte attaqué qu'elle ait analysé à suffisance l'éventuel impact de l'état de santé mentale du requérant sur sa capacité à défendre valablement sa demande et à présenter un récit cohérent.

Aussi, le Conseil relève que si le requérant a affirmé lors de son audition auprès de la partie défenderesse n'avoir aucun « *problème psychologique* » – en contradiction avec le document médical déposé – il a également affirmé avoir rencontré un psychologue à plusieurs reprises et avoir décidé d'arrêter de prendre des médicaments depuis fin 2022 (v. notes de l'entretien personnel du 7 juin 2023, p.8).

5.4.2. D'autre part, en annexe à la requête, la partie requérante dépose divers documents médicaux, à savoir : un « *Rapport de sortie* » émanant du service psychiatrique d'ISOSL à Liège daté du 26 septembre 2023, lequel a trait à l'hospitalisation du requérant du 10 juillet au 25 août 2023 en raison d'une « *Décompensation d'allure psychotique marquée par des idées délirantes paranoïdes [...]* » ; un certificat médical du Dr. L.P. daté du 31 octobre 2023, lequel mentionne le traitement médicamenteux du requérant ; et enfin, un certificat médical type émanant du psychiatre N.R., daté du 13 novembre 2023, lequel fait état d'« *Episode psychotique marqué par des idées délirantes paranoïde dans un contexte de probable trouble schizophréniforme* » et indique un traitement à « *long terme (suivi et médicalisation)* ».

Le Conseil considère, au regard de la teneur des troubles psychiques constatés dans les documents médicaux précités, nécessitant selon les professionnels de la santé, un suivi psychiatrique ainsi qu'une médication, qu'il n'est pas improbable que le requérant ait pu tenir des propos « *[...] confus, hypothétiques, voire même délirants [...]* » – selon les termes de l'acte attaqué –.

Aussi, le principe de précaution conduit le Conseil à considérer nécessaire d'obtenir d'avantage d'informations sur cet état psychique, ses origines traumatiques éventuelles et son implication quant à la cohérence du récit produit.

5.5. D'autre part, au vu des termes de la requête, le débat porte également sur l'existence ou non d'une crainte de persécution en raison de la maladie mentale du requérant.

La lecture des informations déposée par la partie requérante invite à la prudence dans l'évaluation de cette crainte nouvellement invoquée. Le Conseil estime qu'il ne détient pas toutes les informations afin de pouvoir statuer en connaissance de cause en l'espèce, et qu'il est nécessaire d'instruire plus avant la question du sort réservé aux malades mentaux dans la société Camerounaise en générale.

5.6. Le Conseil rappelle en outre qu'il convient de traiter les demandes de protection internationale de personnes atteintes de troubles mentaux avec la plus grande prudence (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, §§ 206 à 212). Cette prudence doit se traduire tant au niveau de l'audition du requérant que de l'analyse de ses déclarations.

5.7. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 octobre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,
P. MATTA,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES